Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 21540

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

H-53-21540

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				
Unifamiliale.			H01																			
Bifamiliale.				H02																		
Trifamiliale.					H03																	
Multifamiliale, catégorie A.						H04																
Multifamiliale, catégorie B.							H05															
Multifamiliale, catégorie C.								H06														
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.									p1a													
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																					
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
En rangée			★	★																		
Détachée (isolée)					★	★	★	★														
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.		6	6	18	24																
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	30	30	30														
Superficie (mètre carré)	min.		180	180	540	720																
6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Avant (mètre)	min.		6	8	6	6	6	6														
Latérale 1 (mètre)	min.		4	4	4	4	6	6														
Latérale 2 (mètre)	min.		4	4	4	4	6	6														
Latérale sur rue (mètre)	min.		6	8	6	6	6	6														
Arrière (mètre)	min.		8	10	8	8	10	10														
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	10	8	8	10	10														
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2														
Largeur (mètre)	min.		5	5	8	8																
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		35	35	64	64																
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																						
8- ARTICLES APPLICABLES																						

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2017-92	ARS-744	2017-09-14
	CA-48	2020-01-27